

Mais il n'y a pas que le traité de Paris qui garantisse les droits des Catholiques.

En 1870, la Reine prenait des engagements vis-à-vis des Territoires. Entre autres promesses, on avait dit aux habitants du Nord-Ouest que "le peuple pouvait compter que le respect et l'attention seraient étendus aux différentes croyances religieuses."

Et la *clause 93* de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui régit dans toute la Confédération canadienne la question de l'éducation ?

Voici cette clause: " Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

I. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière dans la province relativement aux écoles confessionnelles (denominational schools). "

De par cette clause les Catholiques en général ont donc droit à des écoles confessionnelles dans les provinces du moins où ces écoles existaient légalement au moment de leur entrée dans la Confédération.

Ce principe s'applique-t-il aux Territoires qui entrent dans la Confédération, sans avoir eu antérieurement une existence provinciale ? — Oui.

Les Territoires, en vertu du décret du 23 juin 1870, étaient sous la dépendance immédiate et l'administration directe du pouvoir fédéral. Or, en 1875, le gouvernement fédéral accorda des écoles séparées et confessionnelles aux Territoires, cette loi ne fut jamais révoquée; elle était du reste irrévocable, comme nous l'avons dit plus haut. Puisque les nouvelles provinces, détachées des Territoires, entraient dans la Confédération avec des droits et des privilèges reconnus par la loi et donnés par elle, ces nouvelles provinces devaient donc bénéficier des avantages de la *clause 93*. La chose paraît simple et claire.

Terminons tout en deux mots. Les fanatiques qui ne veulent pas tenir compte du droit naturel, des droits acquis dans les Territoires par les Catholiques comme missionnaires, pionniers et contribuables, des droits résultant de l'article 93 de l'Amérique Britannique du Nord et de l'article 14 de l'Acte des Territoires, de tous les engagements d'honneur ou légaux, ne pourront jamais détruire le traité de 1763 qui ne fait que confirmer les droits contenus dans les Capitulations de Québec et de Montréal. Les droits des nôtres sont donc inviolables.

Ne cessons pas de réclamer des écoles catholiques pour nos coreligionnaires et nos compatriotes de l'Alberta et de la Saskatchewan.